

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault - Anne Guilpain

état de la succession du couple Jean et Anne
partage entre les héritiers
En date du 3 février 1792

Procuration

Du 27^e de 1781

Pardevant Le Notaire Royal
Lutetia, et Le royaume résident
Subdésigné Michel Borde, Boulanger
Demeurant au Bourg, et Paroisse
Demarcuil au Nom, et Comme tuteur
De Jean martinet fils mineur de de feu
Pierre martinet boulanger, et de de femme
marie Darnault, lequel audit Nom
a fait, le Constitue, pour son procureur
général, et special, la personne de M^r
Blaise François Etienne fruyt, procureur à Paris -

auquel, il donne pouvoir, de pour lui
et audit Nom, de procéder au partage
de la Division de biens mobiliers et
immobiliers de la succession de de feu Sieur
Jean Darnault, et avec qu'il pain
Ayant maternelle de de feu Jean
martinet, accepté de lui qui se fera
audit mineur. Consentis tout acte
au sujet dudit partage, a ferme
serbier qui lui seront liés
Consentis la vente des mobiliers
de la succession de de feu qui lui
proviendront, de donner quittance
de de charge valable, plaider
opposer, être domicile, Constituer
procureur, le révoquer, le substituer
et autre, faire saisir, le arrester



Procuration du 27. 12. 1781

Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux y résident, soussigné,

Fut présent Michel Bordé, boulanger, demeurant au bourg, et paroisse de Mareuil, au nom, et comme tuteur de Jean Martinet, fils mineur de feu Pierre Martinet, boulanger, et de defunte Marie Darnault, lequel audit nom, a fait, et constitue, pour son procureur général, et spécial, la personne, de messire Blaize François Etienne Forget, procureur à Levroux.

Auquel il donne pouvoir, de pour luy audit nom, de procéder au partage et division des biens mobilier et immobilier. délaissé par défunt sieur Jean Darnault et Anne Guilpain, ayeule maternelle dudit Jean Martinet; accepter le lot qui échera audit mineur; consentir tous actes au sujet dudit partage, affermer les biens qui luy seront échus; consentir a la vente des mobiliers; en recevoir les deniers qui en proviendront; en donner quittance et décharge valable; plaider; opposer; élire domicile; constituer procureur; les révoquer; en substituer d'autre; faire saisir et arrêter; consentir main levée; placer les deniers qui proviendront, pour

Consentis au am Levée, placee par
 Deuier qui provient arrou pour
 Lapart d'udie mineur, a Constitution
 En faire passer acte, le Contract
 Devant Notaire, En un mot faire
 tout ce quil Convient pour le
 Dit partage quoy que nous soyons
 En Cerp resenter, promettant
 De h'avoir pour agreable, quoy que
 Le Cas requis malheureusement plus.
 Special que Cerditter resenter
 Cavains, Je promettant de obliger de
 Renoncer au dit fait, ~~le fait~~ audie
 Le vroy Etude de vour Notaire Sallig
 Lan mil Sept. Ceu quatre Vingt un, Le
 Vingt Sept Decembre, avant le midy es
 presence de Suv Jean Baptiste Dolhain
 orloge, le de Joseph Baudou, gardeprevault
 Demourant au tour le d'us de cette
 Dite Ville, et paroissee de leurz temoins
 alerquis qui ont avec ledit ~~par~~ de signe
 apres lecture faite, ~~pro~~

Caddoy Dolhain

Luttes Notaire Royal

Controlle' Scelle' alerquis de traute du p.
 1781 receu Vingt quatre sols

Luttes

R. 62

Certificat d'habitation de la ville de Luttes
 par le Notaire de la ville de Luttes
 le 21 Decembre 1781

[Signature]



la part dudit mineur ; a constitution en faire passer acte et contrat devant notaire ; en un mot taire tout ce qu'il convient pour ledit partage quoy que non exprimé en? présenter, promettant de l'avoir pour agréable, quoy que le cas requis? plus spécial que ces dittes présentes.

Car ainsy, et promettant et obligéant et renonçant et fait et passé audit Levroux, étude de nous notaire soussigné l'an 1781, le 27 décembre avant midy; en présence du sieur Jean-Baptiste Dolhain, orlogé et de Joseph Baudon, garde prévault, demeurant tous les deux en cette dite ville, et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ons, avec ledit Bordé, signés, après lecture faite.

Signature: Bordet (mandataire) Baudon et Dalhain (témoins)- Lutier (notaire)



Partage
16
Vente

Das jeudi 1782. Premier feuille 2.

Ardevant.



Senoultaire royal au Bailliage
des Vieux-Logis de Bourges
rue de la Cour de Lorraine
sous le sceau de son
seigneur de Bourges

Par le mandement de Monsieur le Comte de Bourges
Seigneur de Bourges en son Bailliage de Bourges
le sieur de Bourges Seigneur de Bourges

M. de Bourges Seigneur de Bourges
le sieur de Bourges Seigneur de Bourges

Le 1782 le 1782 le 1782
le 1782 le 1782 le 1782



Pardevant le notaire royal au bailliage du Berry, suge royal de la ville de Châteauroux, résident en la ville de Levroux sous-signé, en présence des tesmoins cy après nommés,

Furent présents François Darnault, marchand fermier, demeurant a Grange Dieu, en cette paroisse de Levroux ; Jean Darnault, journalier ; Jean-Baptiste Jablin et Marie Anne Darnault sa femme, de luy bien duement autorisée pour l'effet et validité des présentes; Estienne Charpentier, journallier, ? ? ? enfans mineur et de feu Marie Darnault sa femme, demeurant tous les quatre en la paroisse de Saint Phalier.

Messire Blaize François Estienne Forget, procureur fiscal de la justice de Châteauioux les Levroux, y demeurant paroisse de Saint Silvain au nom et comme fondé de la procuration de Michel Bordet, boulanger, demeurant au bourg et paroisse de Mareuille, tuteur de Jean Martinet. mineur, fils de feu Pierre Martinet, boulanger ? ? et la ditte Marie Darnault, par acte reçu maître Lutier, notaire en cette ville le décembre 1781, duement contrôlé au bureau de cette ville le ? jour par ? ? Lutier, laquelle est ? ? jointe ? ? ? ? ? besoin et après ? luy certifié

véritable ?? parties certains pour terminer les instances pendantes entre elles en cettle baronnie de Levroux et au bailliage de Châteauroux entre eux, et feu Anne Guilpain leur mère commune, soit pour la restitution des propres de cette dernière, soit pour parvenir au partage définitif des biens de feu sieur Jean Darnault et de la ditte Anne Guilpain, leur père et mère, soit a cause des arréages de rente dues tant au sieur Billot, aux sieurs du chapitre de cette ville, ont par ??? de maître Pierre Moreau, avocat en parlement au bailliage dudit Châteauroux, et de messire Roch Lemaigre, procureur fiscal de la ditte justice et baronnie de cette ville, y demeurant tous les deux cy présents ???, ainsi quil suit, tàvorable que pour entretenir entre eux ? fraternelle sans avoir ??? a la renonciation qui avoit esté faite par ledit François Darnault?? a celle de Marie Anne Darnault, femme dudit Jablin a la succession dudit deffunt Jean Darnault leur père, et dont ils se sont présentement désister ensemble aux

Deuxieme 3 1/2

Sont plus
ceux qui
Acquisition



Sont presentement
susceptible aux conditions
y mentionnés sur le
tant en pareille
grand amant sur
Demande le 11
sans Demandes
consentant
celle est
est
pour
en
Demande
arrêté
le
est
pour
Chacun
probleme
avoir
acquisition
Livre



contrats d'acquisitions qui avaient été fait tant par leur père et mère commun, que dudit Jean Darnault, fils, par lesdits François Darnault, et Jean-Baptiste Jablin et Marie Anne Darnault, son épouzc, que ? ? consentement demeurant ? sans effet et a l'exception toute fois du ? eux acte du 24 novembre 1773, et de 3 quartiers ? ?, dont le dit François Darnault demeurera toujours propriétaire ;

Ils ont arrêté et sont convenus quils fairont entre eux le partage et division de ? des biens de feu leur père et mère, pour leur en appartenir par egallité, a chacun leur quatrième portion, repérée préalablement faite des ? ? chacun peut avoir ? bourée, relativement aux dettes ? ? ? ?
somme de 1320 livres pour subvenir au payement des frais d'instance relatifs aux dits biens

frais de Justice relatives aux dits biens
 également que d'apporter par suite
 de fait les autres de vous des surplus pour
 partage au profit de la portion, a l'effet
 de ce que les deux respectifs peuvent pour les dits
 d'un homme avec leurs parents de leurs autres
 leurs autres et de la part de la dits et de
 pour pouvoir en l'Etat mention et de l'Etat
 Commande, lesquels après que l'Etat de
 a part de la part de la part de la part
 approuvés par les dits, et de l'Etat
 de l'Etat de l'Etat de l'Etat de l'Etat
 d'un homme de l'Etat de l'Etat de l'Etat

Le Commande de la dits dits dits
 de l'Etat de l'Etat de l'Etat de l'Etat
 de l'Etat de l'Etat de l'Etat de l'Etat

Rente

1100

de l'Etat de l'Etat de l'Etat de l'Etat
 de l'Etat de l'Etat de l'Etat de l'Etat



également du présent partage???, le surplus sera partagée aussi par égale portion, a l'effet de quoy, ils ont respectivement convenu ? ? ? aux sieurs Pierre Guérineau et sieur Fauchais, marchand en cette ville, pour procéder à l'estimation des biens communs, lesquels après? a prété iceux ? ? opération ? commencer par constater le montant de la généralité desdits biens, ainsy quil suit :

1) Premièrement une locature appelée la Darauderie, située paroisse de Saint Phalier avec 2 septerées et 9 boisselées de terre qui en fait partie et telle qu'en jouit actuellement ledit Charpentier, estimés par lesdits commissaires, outre la rente de 55 livres due à la charité de cette ville, la somme de 300 livres,

2) Plus une autre locature appelée Malvoisin, située en cette paroisse de Saint Phalier, avec 66

Savoir celle possédée par les Hospitaliers de Saint Phallus au chef de la route de la ville de ...
jour de la semaine ...
Lors de la mort de ...
Il est convenu ...
des deux ...
divers, ... 890



Rente
175⁴

2

Plus de la moitié d'icelle appelée ...
grange ...
Lors de la mort de ...

3

2325⁴

Plus de la moitié d'icelle ...
Lors de la mort de ...

160⁴

Plus de la moitié d'icelle ...
Lors de la mort de ...



... boisselées de terre??? qu'en jouit ledit Jean Darnault, estimée par lesdits commissaires, outre la rente de 7 boisseaux froment, due à la seigneurie de Levroux, la somme de 890 livres ;

3) Plus le lieu et domaine appelé le Petit Grange Neuve, situé paroisse de Ligné ? et dépendances d'iceluy, et telle qu'en jouit le fermier actuel, y compris pour 300 livres de fond du lieu, estimé par lesdits commissaires, outre la rente de 116 livres 5 sols, faisant les 3/4 de celle de 155 livres due au sieur Martin de la ville de Romorantin, l'autre 1/4 étant personnellement due par ledit François Darnault, relativement au partage fait avec ses père et mère devant le notaire soussigné le 30.8.1771, et une autre rente de 8 livres due à la seigneurie de Bouges, la somme de 6 315 livres,

4) Plus une maison? et dépendances d'icelle située au grand faubourg de cette ville et telle

A

Le tulle que j'ai acheté pour faire
grevé et un bonnet de laine et un bonnet
de laine, et une robe de chambre pour
deux personnes, pour le service... 600 " "

05

Plusieurs autres articles de lingerie
et de toilette, et un bonnet de laine
et un bonnet de laine, et un bonnet
de laine, et un bonnet de laine... 360 " "

06.

Plusieurs autres articles de lingerie
et de toilette, et un bonnet de laine
et un bonnet de laine, et un bonnet
de laine, et un bonnet de laine... 360 " "

07

Plusieurs autres articles de lingerie
et de toilette, et un bonnet de laine
et un bonnet de laine, et un bonnet
de laine, et un bonnet de laine... 360 " "



... qu'en jouit a titre de ferme François Bonnet, grévée d'un chapon de cens envers le chapitre de Levroux. estimé. en outre, par lesdits commissaires, la somme de 600 livres,

5) Plus une rente de 18 livres? affectée sur une autre maison sise au même faubourg, due par Pierre Bresson. estimé par lesdits commissaires, la somme de 360 livres,

6) Plus 6 quartiers de vignes situés au Clos de Sigognolle appelé le désert jouxtant la vigne du nommé Léger? des grandes chapelles, du midy le chemin de Bonneveau à Levroux, du septentrion le chemin de Fontenay a Levroux, et du couchant la vigne de Michel Guilgault, estimé par lesdits commissaires, outre les droits seigneuriaux ?? sont dus, la somme de 360 livres,

7) Plus 6 quartiers de vigne sise au meme clos de Sigognolle jouxtant du levant le chemin de Lorandure a Bretagne, du midy la vigne de Guerineau, médecin, du septentrion la vigne de Baudon, chapellier a cause de sa ?? et du couchant la vigne d'André Faguet, estimés par

quatrevingt & 4

Droits sur marchandises par an pour l'entretien
des communes de 300. "



8

Plus cinq quart arpent de terre (sur le fief de ...)
à l'origine de 200. "

Plus un grand quartier de terre de
sur lequel se trouvent 100. "

9

Plus un grand arpent de terre sur
le fief de



... lesdits commissaires outre lesdits droits seigneuriaux?? sont?, la somme de 300 livres,

8) Plus 5 quartiers de vigne sise au meme clos de Sigognolle, jouxtant du levant la vigne de Vincent Alliot, marchand de cette ville, du midy la terre du sieur Trotignon a cause de son dit domaine de Sigognolle, du septentrion la vigne du sieur Leblanc, et du couchant la vigne du sieur Gourdon, estimés par lesdits commissaires, outre les droits, ? aucuns sont dus, la somme de 200 livres,

9) Plus un grand quartier de vigne en deux morceaux situés au clos de Saint Phalier, jouxtant du levant, midy et septentrion la vigne de Trégonce, et du couchant le chemin de Romsac à Saint Phalier, l'autre morceau jouxtant tant du levant et couchant la vigne du sieur Patault. du midy celle de Baudon ?, et du septentrion celle du sieur Trotignon, estimés par lesdits commissaires, outre la rente d'un chapon dont elle est grevée par chacun an envers la seigneurie de Levroux, la somme de 100 livres,

10) Plus un autre grand arpent de vigne situé au clos des Planches de Saint Phalier, jouxtant

Q 10.

De Levant sur le camp de ...
Chapitre de celle ...
...
... 900 " "

Plus de ...
...
...
... 960 " "

2100 "

65 "

575 "

Plus de ...
...
...
...
... 960 " "



... du levant le champ dépendant du domaine du chapitre de cette ville, du midy la vigne du sieur de Mosabré, du septentrion la vigne des héritiers de feu Jean Delaune, et du couchant celle de Trégonce, estimé par lesdits commissaires, outre les droits seigneuriaux, ? aucun sont dus, la somme de 300 livres,

11) Plus le lieu et domaine de Rouille Couteau, situé paroisse de Saint Phalier ? et dépendances, et telle qu'en jouit actuellement ledit Jablin, y compris pour 45 livres de fond du lieu, estimés par lesdits commissaires, outre la rente de 120 livres, due au sieur Billot, celle de 3 boisseaux avoine, une ? , un chapon, une poulie et 5 sols argent envers la seigneurie de Moulins, et celle de 19 livres argent, 6 boisseaux froment, 2 boisseaux marseiche et un chapon du au chapitre de cette ville, la somme de 3629 livres,

12) Plus le lieu et domaine du Colombier, aussi situé paroisse de Saint Phalier y comprises les terres de?, ensemble autres terres qui y ont estés?, et telle qu'en jouit actuellement ledit



Cinqueme 95

2320

est uerum... et plangit...
 Seru de son...
 es fond...
 trou...
 Nulle...
 eul...
 D'...
 V...
 par...
 D'...
 ante...
 av...
 de...
 ay...
 C...
 qu...
 V...
 - 5180

B

D...
 de...
 par...
 a...
 f...
 de...
 2916. 10.

D...
 e...
 L...



124

... Jablin, estimés par lesdits commissaires avec 300 livres de fond de lieu, la somme de 7 300 livres, surquoy a déduire les rentes dont il est grévé et qui consistent en une redevance seigneuriale d'1 sol, 45 boisseaux froment, 13 boisseaux avoine, un quart de chapon, une poulie et un quart de poulie, plus une autre rente d'une sol, une?, 18 boisseaux froment et 2 chapons, plus une autre rente de 2 deniers et 2 boisseaux avoine, le tout solidairement due a la seigneurie de Levroux a? a 106 livres par chacun an, faisant en principal celle de 2 120 livres, ne reste plus ledit domaine que pour la somme de 5 180 livres,

13) Plus une rente constituée par ledit François Darnault au proffit de ses père et mère de la somme de 145 livres 16 sols 6 deniers, suivant le contenu en l'inventaire dudit jour 30.08.1773, pour la somme de 2916 livres 10 sols,

14) Plus les intérêts de cette somme principale de 2 916 livres 10 sols due par ledit François

coustume de l'empire autrichien & jusqu'au Congrès
de Vienne pour les vases de l'empire autrichien & pour
faire tout arriver le plus tôt possible, qui a été fait
quatre fois par les divers empereurs, par les divers rois de France
formés & établis de tout temps au sein de l'empire autrichien
Sous le règne de l'empereur Léopold II, l'empereur de France
Louis XVIII, l'empereur de Russie Alexandre Ier, le roi de Prusse
Frederic-Guillaume III, le roi de Sardaigne Victor-Emmanuel Ier
le roi de Naples Joseph Ier, le roi de Sardaigne Charles Emmanuel III

1/4
Sous le règne de l'empereur Léopold II, l'empereur de France
Louis XVIII, l'empereur de Russie Alexandre Ier, le roi de Prusse
Frederic-Guillaume III, le roi de Sardaigne Victor-Emmanuel Ier
le roi de Naples Joseph Ier, le roi de Sardaigne Charles Emmanuel III
le roi de Sardaigne Charles Emmanuel III

1/5
Sous le règne de l'empereur Léopold II, l'empereur de France
Louis XVIII, l'empereur de Russie Alexandre Ier, le roi de Prusse
Frederic-Guillaume III, le roi de Sardaigne Victor-Emmanuel Ier
le roi de Naples Joseph Ier, le roi de Sardaigne Charles Emmanuel III
le roi de Sardaigne Charles Emmanuel III

Sous le règne de l'empereur Léopold II, l'empereur de France
Louis XVIII, l'empereur de Russie Alexandre Ier, le roi de Prusse
Frederic-Guillaume III, le roi de Sardaigne Victor-Emmanuel Ier
le roi de Naples Joseph Ier, le roi de Sardaigne Charles Emmanuel III
le roi de Sardaigne Charles Emmanuel III



... Darnault a les compter du 30.08.1773 jusque et compris le 30.1.1782, ce qui fait 8 années et 5 mois, qui a raison de 145 livres 16 sols 6 deniers par chacun an, en forme un total de 1360 livres 12 sols, surquoy? celle de 239 livres 7 sols pour la dixme et 2 sols pour? , reste de 1027 livres 5 sols,

15) Plus ledit François Darnault doit rapporter aux successeurs de ses père et mère, la somme de 400 livres dont il a été doté plus que ses frères et sœurs,

16) Plus ledit François Darnault doit rapporter aussi les intérêts de cette somme, savoir de celle de 200 livres, a compter du jour du 30.04.1774, époque du décès de Jean Darnault, son père, jusqu'au 30.1.1782, ce qui fait 7 années et 9 mois, montant a 77 livres 10 sols, et les intérêts de pareille somme de 200 livres, a compter du jour du décès d'Anne Guilpain, sa mère, arrivée le 1.02.1782, ce qui fait 5 années et 2 mois, qui a raison de 10 livres pour chacun an,



Septième 27
 Tizième 37 1/2

total de payables
 remises
 de payables de payables
 de payables de payables
 de payables de payables
 de payables de payables

6
 Deux dits. premiers annuels de payables de payables
 de payables de payables de payables de payables

7
 Deux dits. premiers annuels de payables de payables
 de payables de payables de payables de payables

18
 Deux dits. premiers annuels de payables de payables
 de payables de payables de payables de payables



... fait un total de 50 livres 16 sols ?
réunissant aussy ??? d'intérêt?? somme un
total de 128 livres 6 sols 8 deniers, surquoy
le dixième et deux?? montant 14 livres et 2
sols, reste? 114 livres 4 sols 8 deniers

17) Plus ledit Darnault doit aussy 7 années
de jouissance a compter de? la saint martin
1773 jusque et compris pareille jour 1780,
d'une pièce de vigne appelée la Plérule
située a Saint Phallier de la contenance de 6
quartiers, dont il ajouy seul a raison de 18
livres par chacun an, montant a 126 livres,

18) Plus ledit François Darnault doit legal-
lement 4 années de jouissance de 6
quartiers de vigne situées au clos de Sigog-
nolle appelée le désert, a compter du
12.1.1777 jusqu'à pareille jour 1781, a
raison de 16 livres par an, montant a 64
livres,

19) Plus ledit François Darnault doit pareille-
ment 4 années de jouissance du sur le do-
maine du petit Grange Neuve, échue a la
saint martin 1781, a raison de 120 livres
argent et 132

... boisseaux froment, qui a raison de 24 sols le boisseaux, montent a 158 livres 8 sols, lesdites 2 sommes réunies faisant un total annuelle de 278 livres 8 sols, et pour les dittes 4 années 1313 livres 12 sols ; surquoy déduit 4 années de rentes de 8 livres, et une autre de 116 livres 5 sols, faisant ensemble 124 livres 5 sols pour chacun an, et pour les dittes 4 années, 497 livres, au moyen de quoy, il ne reste plus des dittes 4 années de jouissance, que celle de 16 livres 12 sols,

20) Plus ledit François Darnault doit enfin rapporter et partager la somme de 288 livres pour effets mobiliers qui l'acheté lors de la?? des effets de chez son père,

21) Plus ledit Jabelin doit aussy faire le raport des jouissances du domaine du Colombier, a compter de la saint martin 1773 jusqu'à pareille jour 1781, ce qui fait 9 années, a raison de 240 livres froment, 50 boisseaux marseiche et 50 boisseaux avoine, et en fixant le froment a

Septieme 9-75



adix sicut fletu
annua ditione
solv, fuerunt d' unum deo reator affectat puzze
Donnaue l'at' d'ontatoz puz herim au' af' uil' f' d' d' d' d'
uolite pari de ut que d'
quorunde quate d'
puz d'
unus f' d'
2200. " "

Item dicitur f' d'
et puz annua d'
N' al' d'
unus f' d'
puz un' d'
q' d'
d'
250. " "

Item dicitur f' d'
d'
et un' d'
puz d'
d'
puz d'
23. " "

Item dicitur f' d'
et un' d'
puz d'
d'
puz d'
23. " "

21

22

23



... 24 sols, le boisseau de marseiche a 15 sols, et l'avoine a 10 sols, il ? formé un capital de ? livres 10 sols, surquoy diminution des rentes affectées sur ce domaine et montant pour chacun an a 106 livres en reste, plus déduit que la somme de 244 livres 10 sols par chacun an, ce qui fait pour les dittes 9 années, un total de 2200 livres,

22) Plus ledit Jean Darnault doit aussy le raport des jouissances de la locature quil detempte, appelée Mal voisine, a compter du jour de saint martin 1773 jusqu'à pareille jour 1781, ce qui fait 7 années, qui a raison de 50 livres 10 sols par an, fait un total de 353 livres,

23) Plus ledit Jean Darnault doit encore le raport d'une année de ferme qui échura de la maison detemptu par François Bonnet, montant a 36 livres, surquoy luy a été fait diminution de 13 livres pour réparation cour, portant? doit que 23 livres,

24) Plus ledit Charpentier doit aussy le raport de 7 années de jouissance a compter depuis et compris la saint michel 1774 jusqu'à pareille jour 1781, de la locature de la Dauranderie quil

... détempte a raison de 70 livres par chacun an, y compris la rente de 55 livres dont elle est chargée envers la charité de Levroux, les dittes 7 années montant a 490 livres,

25) Plus ledit Charpentier doit aussy le raport de 8 années d'arréages quil a? de la rente de 18 livres due pour Pierre Brisson, montant a 144 livres, surquoy déduit pour la? 2 sols ?? 16 livres 15 sols, reste 127 livres 5 sols,

26) Plus ledit Charpentier doit encore le raport de 7 années de la ferme de la maison dont jouit le nommé Bonnet, montant a raison de 30 livres par chacun an, a la somme de 252 livres

Total de la généralité des biens des successions des père et mère commun : 27 531 livres 16 sols 8 deniers

Reprises en faveur de Jean-Baptiste Jablin et Marie-Anne Darnault sa femme :

Il luy revient pour remboursement de prêt fait a leur pere et beau-père, relativement a la



quel au a fait pour Le fourment de Villedieu
D'oumeau des Colombes des aut de ses terres d'Auten
intere de ses terres de Montigny sur les bords de la Seine
de la Seine de Montigny sur les bords de la Seine de 728 "

Plusieurs autres de terres de Montigny sur les bords de la Seine
de la Seine de Montigny sur les bords de la Seine de 330. 4. 9

Plusieurs autres de terres de Montigny sur les bords de la Seine
de la Seine de Montigny sur les bords de la Seine de 600. "

Plusieurs autres de terres de Montigny sur les bords de la Seine
de la Seine de Montigny sur les bords de la Seine de 420. " "

Plusieurs autres de terres de Montigny sur les bords de la Seine
de la Seine de Montigny sur les bords de la Seine de 107. 13. "

Plusieurs autres de terres de Montigny sur les bords de la Seine
de la Seine de Montigny sur les bords de la Seine de 250. "

Plusieurs autres de terres de Montigny sur les bords de la Seine
de la Seine de Montigny sur les bords de la Seine de 50. "

Plusieurs autres de terres de Montigny sur les bords de la Seine
de la Seine de Montigny sur les bords de la Seine de



... reconnaissance qu'il en a faite par le contrat de vente du domaine du Colombier, devant ledit maître Lutier, notaire le 10.1.1773, de la somme de 728 livres,

Plus 2 années d'arréages de rente précédemment échus, montante à la somme de 330 livres 4 sols 9 deniers,

Plus pour le paiement de la constitution dotale de la dite Anne Darnault, femme Jablin, de la somme de 600 livres,

Plus les intérêts de cette dotte qui étoient échus lors du contrat de vente pour 420 livres, Plus pour le contrôle de l'acte dudit jour 10.1.1773, montant à 107 livres 13 sols,

Plus pour la passation et expédition dudit acte la somme de 12 livres,

Plus pour les lods et vente relatif au même acte dudit jour 10.1.1773, 250 livres,

Plus pour droit de fief à Buxeuil sur un arpent de pré suivant la quittance du sieur Millot du 12.9.1780, 50 livres,

Plus pour avoir payé à feu Jean Darnault son beau-père et alloué sur sa pension viagère la



Primum ad fons ante domo cum quod refertur de ...
et volumus de ...

Item pro ...
ad illud ...
Gaudeo ...
Joue ...
ecumeni, qui ...
volutat ...
ad ut ...
ad vultum ...
Cuiusmodi ... 240. 6.

Item pro ...
ante ...
locutus ...
vultus ...
Joue ...
vultus ...
exemplum ...

Item pro ...
procurat ...
locutus ...
Ab ...
Ab ...
Montanus ...
a ...
foleris ... 94. 10



... somme de 60 livres ainsy quil résulte de sa
quittance du 21.04.1773,

Plus pour les intérêts de la constitution do-
talle de laditte femme Jablin a compter
depuis le 10.1.1773 jusqu'à pareille jour
1782 ce qui fait 9 années, qui a raison de
30 livres par an, forme un total de 270
livres, sm•quoy déduit la dixme (?) et 2
sols pour livrés, montant a 29 livres 14 sols,
reste ? 240 livres 6 sols,

Plus ils ont payé a la charité de Levroux,
la rente de 55 livres due sur la locature
de la Dauranderie depuis le 10.1.1773
jusque et compris le 10.1.1782, ce qui fait
9 années, et pour icelles 495 livres,

Plus ils ont payés la rente de 7 boisseaux
froment due a la seigneurie de Levroux
sur la locature de Mal voisine depuis le
10.1.1773 jusqu'à pareille jour de 1782,
ce qui fait une somme. montant a raison de
10 livres 10 sols par an, a la somme de 94
livres 10 sols,



Revenant 9

Plus les outillage de ... des uns les uns ...
pour ... de ... pour ...
Calendrier ... de ...
demande ... le ...
des ...
pour ...
fait ...
des ...
et ...



Plus pour avoir ...
des ...
jean ...
Mille ...
et ...

Plus pour avoir ...
des ...
pour ...
des ...

Plus pour avoir ...
des ...
des ...
des ...

Plus pour avoir ...
des ...
des ...
des ...



Plus ils ont payé le dixième et 2 sols pour livre tant pour le domaine du Colombier que pour la locature de la Dauranderie et Malvoisine, depuis et compris le 10.1.1773 jusqu'à pareille jour 1782, ce qui fait 9 années, qui a raison de 33 livres par chacun an, fait un total de 297 livres,

Plus pour avoir retiré un billet sous la datte du 7.7.1772 que feu Jean Darnault son beau-père avoit accordé au sieur Millot, de la somme de 13 livres 4 sols

Plus pour avoir retiré aussy un autre billet de la somme de 40 livres également accordé par son beau-père au sieur Donet, sous la datte du 7.7.1772, 40 livres,

Plus pour avoir acquitté le centième denier de l'acquisition du 10.1.1773 montant 139 livres 3 sols 4 deniers,

Plus pour les réparations quil a fait faire tant au domaine du Colombier que celui de Rouille Couteau évalué par le nommé Claude Masson, a la somme de 1338 livres 12 sols

diverse aux folies 1398 12

Plus pour arroyage au sud de la trouée
et au ruisseau de l'est au sud de la trouée au sud
au sud de la trouée au sud de la trouée
pour arroyage 960 "

Plus pour arroyage au sud de la trouée
causé au ruisseau de l'est au sud de la trouée
au sud de la trouée au sud de la trouée
pour arroyage 95 " "

Plus pour arroyage de la trouée au sud de la trouée
au sud de la trouée au sud de la trouée
pour arroyage 10 " "

Plus pour arroyage de la trouée au sud de la trouée
de la trouée au sud de la trouée 12 " "

Plus pour arroyage de la trouée au sud de la trouée
de la trouée au sud de la trouée 290 " "

Total des dépenses représentées au profit
des divers travaux de la trouée au sud de la trouée
de la trouée au sud de la trouée
pour arroyage 5932 51

Reprise au profit de la trouée au sud de la trouée
pour arroyage au sud de la trouée au sud de la trouée
de la trouée au sud de la trouée au sud de la trouée
de la trouée au sud de la trouée au sud de la trouée 190 18



Reprise au profit de la trouée au sud de la trouée
de la trouée au sud de la trouée au sud de la trouée

Plus pour avoir payé au sieur Billot, 3 années d'une rente de 120 livres, eschue a la Saint Michel 1776, montant a 360 livres,

Plus avoir payé 5 années de la dixme a cause du domaine de Rouille Couteau a raison de 19 livres par chacun an, montant a 95 livres,

Plus pour le contrôle de l'acte dudit jour 20.5.1777, 19 livres 12 sols,

Plus pour les lods et ventes dudit contrat, la somme de 230 livres,

Total de la reprise au proffit dudit Jablin et sa femme, 5932 livres, 5 sols, 1 denier.

Reprise au proffit d'Estienne Charpentier, pour payement de matériaux? et réparation de compte fait avec luy, ??? 130 livres, 1 sol et 6 deniers.

Reprise au proffit de François Darnault :

Premièrement pour payement fait a cause de l'enterrement de son père, la somme de 12 livres,

Dixieme 9/10

De Souper de la messe ou de l'office . . . 12. " "

De la messe de l'office pour la messe de la messe
de la messe de l'office . . . 30. " "

De la messe de l'office pour la messe de la messe
de la messe de l'office . . . 10. " "

De la messe de l'office pour la messe de la messe
de la messe de l'office . . . 10. " "

De la messe de l'office pour la messe de la messe
de la messe de l'office . . . 4. 3.

De la messe de l'office pour la messe de la messe
de la messe de l'office . . . 42. " "

De la messe de l'office pour la messe de la messe
de la messe de l'office . . . 18. " "

De la messe de l'office pour la messe de la messe
de la messe de l'office . . . 15. " "

De la messe de l'office pour la messe de la messe
de la messe de l'office . . . 43. " "

De la messe de l'office pour la messe de la messe
de la messe de l'office . . . 36. " "

De la messe de l'office pour la messe de la messe
de la messe de l'office . . . 80. " "



Plus au sieur Delys, pour le ? la somme de 30 livres,

Plus au sieur Hourvault, huissier pour exploit et signification, 6 livres,

Plus au sieur?, huissier aussy pour exploit, 10 livres 4 sols,

Plus a Basset, huissier aussy, pour exploit de 4 livres 3 sols,

Plus a un marchand colporteur pour marchandises vendus du vivant du père commun, 42 livres,

Plus a Mademoiselle Guilguit pour prêt fait audit defunt, 18 livres,

Plus pour voyage de Châteauroux, fait a la requisition de la mère commune, 15 livres,

Plus au sieur Guerard, chirurgien, pour traitement et médicaments, la somme de 43 livres, Plus pour l'enterrement de la mère commune et? et messes, la somme de 36 livres

Plus pour 4 années d'imposition aussy de la mère commune, la somme de 80 livres,

Plus au plus arroyez chaux de la pelle de ces jours
autour arroyez de suite de nuit de la terre . 27

Plus au plus arroyez de suite de nuit de la terre
autour arroyez de suite de nuit de la terre de la terre de la terre
de la terre de la terre de la terre . 37

Plus au plus arroyez de suite de nuit de la terre
autour arroyez de suite de nuit de la terre de la terre de la terre
de la terre de la terre de la terre . 100 . 10 .

Plus au plus arroyez de suite de nuit de la terre
autour arroyez de suite de nuit de la terre de la terre de la terre
de la terre de la terre de la terre . 80 . "

Plus au plus arroyez de suite de nuit de la terre
autour arroyez de suite de nuit de la terre de la terre de la terre
de la terre de la terre de la terre . 30 . "

Plus au plus arroyez de suite de nuit de la terre
autour arroyez de suite de nuit de la terre de la terre de la terre
de la terre de la terre de la terre . 120 .

Plus au plus arroyez de suite de nuit de la terre
autour arroyez de suite de nuit de la terre de la terre de la terre
de la terre de la terre de la terre . 21 . "

Plus au plus arroyez de suite de nuit de la terre
autour arroyez de suite de nuit de la terre de la terre de la terre
de la terre de la terre de la terre . 6 . "

Plus au plus arroyez de suite de nuit de la terre
autour arroyez de suite de nuit de la terre de la terre de la terre
de la terre de la terre de la terre . 450 . "

Plus au plus arroyez de suite de nuit de la terre
autour arroyez de suite de nuit de la terre de la terre de la terre
de la terre de la terre de la terre . 99



Plus au sieur Avrillon, chanoine en cette ville, pour? arréages de rente, 27 livres,

Plus au couvreur en paille, pour réparation faite au domaine du Petit Grange Neuve, la somme de 372 livres,

Plus au nommé Delssarts, couvreur, pour réparation au même domaine ?, 190 livres, 10 sols,

Plus au nommé Madrolle, charpentier, aussy pour réparations faites au même domaine, la somme de 80 livres,

Plus pour la construction d'un four audit domaine, la somme de 30 livres,

Plus pour 12 étoufes (?) du ? neuve faite dans ledit domaine, la somme de 120 livres

Plus une poutre qui est actuellement dans la cour dudit domaine, la somme de 21 livres, Plus pour des messes. 6 livres,

Plus 3 années de la pention de la mère commune a raison de 150 livres par an, la somme de 450 livres,

Plus pour restant de ce qui luy étoit du par feu son père. la somme de 92 livres,

,



Plus points ont annués le 15 mai 1862 que les autres...
cent de la somme de 1000000 de dollars...
pour le 15 mai de l'année suivante de la somme de 1000000.

Plus points ont annués le 15 mai 1862 que les autres...
cent de la somme de 1000000 de dollars...
pour le 15 mai de l'année suivante de la somme de 1000000.

Plus points ont annués le 15 mai 1862 que les autres...
cent de la somme de 1000000 de dollars...
pour le 15 mai de l'année suivante de la somme de 1000000.

Plus points ont annués le 15 mai 1862 que les autres...
cent de la somme de 1000000 de dollars...
pour le 15 mai de l'année suivante de la somme de 1000000.

Plus points ont annués le 15 mai 1862 que les autres...
cent de la somme de 1000000 de dollars...
pour le 15 mai de l'année suivante de la somme de 1000000.

Plus points ont annués le 15 mai 1862 que les autres...
cent de la somme de 1000000 de dollars...
pour le 15 mai de l'année suivante de la somme de 1000000.

Plus points ont annués le 15 mai 1862 que les autres...
cent de la somme de 1000000 de dollars...
pour le 15 mai de l'année suivante de la somme de 1000000.

Plus points ont annués le 15 mai 1862 que les autres...
cent de la somme de 1000000 de dollars...
pour le 15 mai de l'année suivante de la somme de 1000000.

Plus points ont annués le 15 mai 1862 que les autres...
cent de la somme de 1000000 de dollars...
pour le 15 mai de l'année suivante de la somme de 1000000.



Plus pour 8 années des dixmes qu'il a payé a cause des vignes de Sigognolle a raison de 7 livres par an, pour la somme de 56 livres,

Plus pour 4 années de dixme qui a aussi payé, a cause dudit domaine du Petit Grange Neuve, a raison de 22 livres 11 sols par an, pour la somme de 90 livres 14 sols,

Plus payé à M. Cirrode, bailly de cette justice, la somme de 180 livres pour prêt par luy fait a la mère commune,

Plus? les frais du contrat de vente qui luy avoit été fait par la mère commune devant notaire, la somme de 162 livres 19 sols,

Total de la ditte reprise faite en faveur dudit François Darnault, 2174 livres 10 sols.

Récapitulation générale des objets compris dans le présent acte :

la totallité des biens montant a la somme de 27 531 livres, 16 sols, 8 deniers et les reprises a celle de 8 234 livres, 6 sols, 7 deniers.

au 16 de mai 1927. Il est dit par ses articles 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e, 30e, 31e, 32e, 33e, 34e, 35e, 36e, 37e, 38e, 39e, 40e, 41e, 42e, 43e, 44e, 45e, 46e, 47e, 48e, 49e, 50e, 51e, 52e, 53e, 54e, 55e, 56e, 57e, 58e, 59e, 60e, 61e, 62e, 63e, 64e, 65e, 66e, 67e, 68e, 69e, 70e, 71e, 72e, 73e, 74e, 75e, 76e, 77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 87e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 93e, 94e, 95e, 96e, 97e, 98e, 99e, 100e.

Les articles 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e, 30e, 31e, 32e, 33e, 34e, 35e, 36e, 37e, 38e, 39e, 40e, 41e, 42e, 43e, 44e, 45e, 46e, 47e, 48e, 49e, 50e, 51e, 52e, 53e, 54e, 55e, 56e, 57e, 58e, 59e, 60e, 61e, 62e, 63e, 64e, 65e, 66e, 67e, 68e, 69e, 70e, 71e, 72e, 73e, 74e, 75e, 76e, 77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 87e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 93e, 94e, 95e, 96e, 97e, 98e, 99e, 100e.

Laquelle est dite l'acte de l'Etat par lequel les articles 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e, 30e, 31e, 32e, 33e, 34e, 35e, 36e, 37e, 38e, 39e, 40e, 41e, 42e, 43e, 44e, 45e, 46e, 47e, 48e, 49e, 50e, 51e, 52e, 53e, 54e, 55e, 56e, 57e, 58e, 59e, 60e, 61e, 62e, 63e, 64e, 65e, 66e, 67e, 68e, 69e, 70e, 71e, 72e, 73e, 74e, 75e, 76e, 77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 87e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 93e, 94e, 95e, 96e, 97e, 98e, 99e, 100e.

Tous les articles de la Constitution de l'Etat par lesquels les articles 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e, 30e, 31e, 32e, 33e, 34e, 35e, 36e, 37e, 38e, 39e, 40e, 41e, 42e, 43e, 44e, 45e, 46e, 47e, 48e, 49e, 50e, 51e, 52e, 53e, 54e, 55e, 56e, 57e, 58e, 59e, 60e, 61e, 62e, 63e, 64e, 65e, 66e, 67e, 68e, 69e, 70e, 71e, 72e, 73e, 74e, 75e, 76e, 77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 87e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 93e, 94e, 95e, 96e, 97e, 98e, 99e, 100e.

Au moyen de quoy, il ne reste plus desdits biens que pour la somme de 19 297 livres, 9 sols, 11 deniers.

Sur laquelle somme les parties sont convenues de distraire et prélever du présent partage une maison porté en l'article 4, une rente de 18 livres, portée en l'article 5 et 6 quartiers de vignes portés en l'article 6, montant lesdits 3 articles ainsy distrait a la somme de 1320 livres, pour estre vendus, et le prix en provenant, employé au ? les frais d'instance qui se sont respectivement fait, tant en cette justice de Levroux qu'au bailliage de Châteauroux, ensemble aux frais du présent partage, au moyen de quoy la ditte dernière somme de 19297 livres, 9 sols, 11 deniers, demeure réduite a celle de 17 977 livres 9 sols 11 deniers.

Laquelle, divisée entre lesdittes parties fait, pour chacun leur quatrième portion, la somme de 4494 livres, 7 sols 5 deniers.

Pour remplir ledit Jean-Baptiste Jablin et Marie Anne Darnault sa femme. de la ditte somme de 4 494 livres, 7 sols, 5 deniers, pour son quart dans les biens de succession dont il s'agit ensemble de celle de 5 932 livres, 5 sols, 1 denier, montant de la reprise quils doivent faire. et

Quoy pour un certain montant de la somme de quatre
 D'argent pour le traitement de l'ophtalmie de l'œil
 Nulle qualification & un autre pour les soins de l'ophtalmie
 D'argent ; des appointements

Truismement d'admission on a vu un cas
 assez qui est la partie de l'articulation de l'articulation
 générale et de l'ophtalmie pour un cas de l'ophtalmie
 D'argent 5180. " "

Plus de l'ophtalmie qui est de la nature
 D'argent qui est de la partie de l'articulation de l'articulation
 pour la somme de mille et de l'ophtalmie de l'ophtalmie
 D'argent 2200. " "

Plus de l'ophtalmie de l'ophtalmie de l'ophtalmie
 quelle est de la partie de l'articulation de l'articulation
 de l'ophtalmie de l'ophtalmie de l'ophtalmie de l'ophtalmie
 D'argent un autre cas 3620. " "

Les deux autres articles suivants
 de l'ophtalmie de l'ophtalmie de l'ophtalmie
 un autre cas, de l'ophtalmie de l'ophtalmie
 de l'ophtalmie de l'ophtalmie de l'ophtalmie
 D'argent de l'ophtalmie de l'ophtalmie

11009. " "

Les deux autres articles suivants
 de l'ophtalmie de l'ophtalmie de l'ophtalmie
 de l'ophtalmie de l'ophtalmie de l'ophtalmie
 de l'ophtalmie de l'ophtalmie de l'ophtalmie
 D'argent de l'ophtalmie de l'ophtalmie

582 7 6
 10426 12 6



... le tout formant un capital de 10 426 livres, 12 sols 6 deniers, lui appartiendra:

Premièrement le lieu et domaine du Colombier ainsy quil est porté en l'article 12 de la masse générale cy dessus pour 5 180 livres,

Plus la jouissance quil a faite dudit domaine ainsy qui! est porté en l'article 21 pour la somme de 2 200 livres.

Plus le lieu et domaine de Rouille Couteau ainsy quil est aussy porté en l'article 11 de laditte masse pour la somme de 3 629 livres,

Les dits 3 articles formant ensemble un total de 11 009 livres, et comme il ne luy revient que celle de 10 426 livres 12 sols 6 deniers, c'est un excédant de la somme de 582 livres 7 sols 6 deniers, dont il fera report dans la distraction qui sera faite au proffit de Jean Darnault,

Il s'agit de ce que l'on appelle le rapport de l'Etat
 de France. Il arrive que pour chaque année le
 rapport est fait par le Roi et par le Parlement
 de Paris. Il y a deux sortes de rapport, l'un
 qui est fait par le Roi et l'autre qui est
 fait par le Parlement. Le rapport du Roi
 est fait par le Roi et par le Parlement
 de Paris. Le rapport du Parlement est
 fait par le Parlement de Paris.
 666. 7 5

Le rapport de l'Etat est fait par le Roi
 et par le Parlement de Paris. Le rapport
 du Parlement est fait par le Parlement
 de Paris. Le rapport du Roi est fait
 par le Roi et par le Parlement de Paris.
 2916 10.

Le rapport de l'Etat est fait par le Roi
 et par le Parlement de Paris. Le rapport
 du Parlement est fait par le Parlement
 de Paris. Le rapport du Roi est fait
 par le Roi et par le Parlement de Paris.
 1027 5.

Le rapport de l'Etat est fait par le Roi
 et par le Parlement de Paris. Le rapport
 du Parlement est fait par le Parlement
 de Paris. Le rapport du Roi est fait
 par le Roi et par le Parlement de Paris.
 400 . "

Le rapport de l'Etat est fait par le Roi
 et par le Parlement de Paris. Le rapport
 du Parlement est fait par le Parlement
 de Paris. Le rapport du Roi est fait
 par le Roi et par le Parlement de Paris.
 114. 4 8

Le rapport de l'Etat est fait par le Roi
 et par le Parlement de Paris. Le rapport
 du Parlement est fait par le Parlement
 de Paris. Le rapport du Roi est fait
 par le Roi et par le Parlement de Paris.
 126. " "



.. Il revient aussy suivant les oppérations cy dessus, a François Darnault pour son quart dans les biens de succession, dont il s'agit la somme de 4 494 livres. 7 sols, 5 deniers. ensemble celle de 2 172 livres pour le montant de la reprise quil a a faire sur les mesmes biens, le tout formant un total de 6 666 livres, 7 sols, 5 deniers. Pour le remplir de laquelle somme, luy appartiendra :

Premièrement une rente de 145 livres 16 sols 6 deniers, portée en l'article 13 de la ditte masse générale, pour la somme de 2916 livres, 10 sols

Secondement les intérêts de cette somme porté en l'article 14 de la ditte masse pour 1027 livres 5 sols

Plus le raport quil doit faire d'une? de dotte porté en l'article 15, pour la somme de 400 livres,

Plus les intérêts de cette somme portés en l'article 16, pour 114 livres 4 sols 8 deniers,

Plus les jouissances quil doit aussy rapporter, ainsy quelles sont portées en l'article 1 pour la somme de 126 livres,

Plus de rapport quel sont leurs ref area autres de
aussy q unles sont leurs uen l'ad article des b uen
pour l'ap unuue foy auto quatred'uyiny 64. 11

Plus de rapport quel sont aussi faues sur toutes
l'ad article Vingt pour l'ap unuue des C. 288 " "

Plus de rapport quel sont ou rapport un ou uene
de up des grandeurs aussi qu'elles sont foy de uen de
font unue d'articles des unuue pour l'ap unuue foy
sur unue ou foyrey 116. 12.

Plus de rapport quel sont sur tout ce l'ad article
trois q unue l'ad ou uene des des grandeurs des
font unue Vuy fent unue des des q unue foli unue foy
unue 1113 15 9

Autres l'ad l'ad p unue unue unue
unue unue unue unue unue unue
unue unue unue unue unue unue
unue unue unue unue unue unue 666 7 5

Il s'agit aussi alt' unue charpente unue unue
No unue unue unue unue unue unue unue
unue unue unue unue unue unue unue unue



... Plus le raport quil doit leur refaire d'autres, ainsy quelles sont énoncées en l'article 18 pour la somme de 64 livres,

Plus le raport qui! doit aussy faire du contenu en l'article 20 pour la somme de 283 livres,

Plus la jouissance quil doit reporter du domaine du Petit Grange Neuve ainsy quelles sont dans le contenu de l'article 19, pour la somme de 616 livres, 12 sols,

Plus enfin, il prendra? le contenu de l'article 3, qui est le domaine du Petit Grange Neuve, la somme de 1113 livres, 15 sols, 9 deniers,

Touttes les dittes sommes montant ensemble a celle de 6 666 livres 7 sols 5 deniers.

Il revient aussy a Estienne Charpentier??? Martinet, représenté par ledit maître Forget audit nom, la somme de 4494 livres 7 sols 5 deniers, pour leur quart dans les biens de la ditte succession, ensemble celle de 130 livres de reprise, que doit faire ledit Charpentier. le tout

Montant de l'apport annuel qu'on a fait par l'acte de l'apport
deux fois plus & en l'apport 4624. 6. 11.
pour le recevoir de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
pour l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
qu'on a fait par l'acte de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
& en l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport 300. "

Le rapport qu'on a fait de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
pour l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
qu'on a fait par l'acte de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport 1490. "

Le rapport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport 127. 3.

Le rapport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport 252. "

Le rapport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport 200. "

Le rapport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport 300. "

Le rapport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport
de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport 2955. 3. 11.



... montant a la somme de 4624 livres, 6 sols, 11 deniers. Pour le remplir de laquelle somme, leur apartiendra :

Premièrement la locature de la Darauderie ainsy quelle est portée en l'article 1er de la ditte masse générale des biens, pour la somme de 300 livres,

Plus le raport que doit faire ledit Charpentier, des jouissances de la locature cy-dessus, ainsy quelles sont portées en l'article 24, pour la somme de 490 livres,

Plus le contenu en l'article 25 de la ditte masse, pour la somme de 127 livres 5 sols,

Plus le contenu de l'article 26 pour la somme de 252 livres,

Plus 5 quartiers de vigne ainsy quils sont portés en l'article 8, pour la somme de 200 livres,

Plus 6 quartiers de vignes ainsy quils sont énoncés en l'article 7 pour la somme de 300 livres,

Plus il prendra sur le domaine du Petit Grange Neuve, porté en l'article 3, la somme de 2955 livres, 3 sols, 11 deniers,

quatorze me Gals

Les deux articles de l'union formant la somme
 de total de quatre mil sept cent & sept quatorze
 livres six sols six deniers 4624 8 11

Il s'agit aussi a grand argent pour son quart de
 deniers pour une question de somme de quatre
 mille quatre cent quatre vingt quatre livres six sols six
 deniers 4494 7 5

Plus de l'impensé de la somme de l'impensé de
 la dotations appellee malvoisie ainsi que l'on appelle
 le d'art de l'impensé de l'impensé de l'impensé pour la somme
 de l'impensé de l'impensé de l'impensé 890 4 4

Plus de l'impensé de la dotations ainsi que l'on
 souper de l'art de l'impensé de l'impensé de l'impensé
 de l'impensé de l'impensé de l'impensé 353

Plus de l'impensé de l'art de l'impensé de l'impensé
 de l'impensé de l'impensé de l'impensé 23

Plus de l'impensé de l'impensé de l'impensé de l'impensé
 de l'impensé de l'impensé de l'impensé 300 "

Plus de l'impensé de l'impensé de l'impensé de l'impensé
 de l'impensé de l'impensé de l'impensé 100 "

Plus de l'impensé de l'impensé de l'impensé de l'impensé
 de l'impensé de l'impensé de l'impensé de l'impensé de l'impensé
 de l'impensé de l'impensé de l'impensé de l'impensé 582 7 1

Plus de l'impensé de l'impensé de l'impensé de l'impensé
 de l'impensé de l'impensé de l'impensé de l'impensé de l'impensé
 de l'impensé de l'impensé de l'impensé de l'impensé 2416 4 4

Les deux autres sommes réunies



Tous les dits articles réunis formant ensemble le total de 4624 livres, 8 sols, 11 deniers,

Il revient aussy a Jean Darnault, pour son quart, dans les biens des mesmes successions, la somme de 4 494 livres, 7 sols, 5 deniers. Pour le remplir de laquelle somme, lui apartiendra :

La locature appelée Malvoisine ainsy quelle est portée en l'article 2 de la dite masse générale, pour la somme de 890 livres,

Plus la jouissance de la dite locature ainsy quelles sont portées en l'article 22 pour 353 livres,

Plus le contenu en l'article 23, pour 23 livres,

Plus un arpent de vigne porté en l'article 10, pour la somme de 300 livres,

Plus un grand quartier de vigne, porté en l'article 9, pour 100 livres,

Plus l'excédant du lot dudit Jablin et sa femme, pour la somme de 582 livres, 7 sols, 1 denier

Plus il prendra sur le domaine du Petit Grange Neuve, porté en l'article 3, 2 246 livres

Touttes les dittes sommes réunies formant ensemble laditte première somme de 4 494 livres 7 sols 5 deniers

Desquels objets compris au présent prelevement, les dittes parties ? pour contantes, remplis et satisfaites, pour en jouir, faire et disposer par elles, en toute et pleine propriété, à compter du jour de Saint Martin d'hiver dernier?? dit jour? comme de choses a leur appartenir, par l'effet et moyens des présentes, sous la garantie du droit, ainsy quil ?? en faite de partage ; a la charge pour chacun? ainsy quelles s'y obligent de payer chacune en droit?? rentes, droits et devoirs seigneuriaux, dont les biens a eux eschus, par le présent partage, ainsy quelles sont délaissés en la ditte masse générale et en commencer le premier payement aux termes prochains et continue annuellement et a perpétuité ? et ? et au moyen de tout ce que dessus demeurent les dittes instances ? assoupies et terminées entre lesdittes parties et demeurent quittées de toutes demandes pour ??? sauf de celles qui résultent des présentes ;

Ensuite de quoy avons a la requisition dudit Charpentier et maître Forget audit nom, au partage et subdivision des objets a eux eschus par le présent partage ainsy ? la manière qui suit.

quinzieme 9. 15, 21

Il appartient au...
est un autre...
sont...
Celle...
D'un...
aut...
Chaque...
quatre...
qui...
avec...
un...
Le...
le...
un...
Sous...
recevant...
C'est...
D'un...
Sont...
pour...
partage...
Sont...
reporter...
pour...
Sont...
est...
à la charge...



... Il apartiendra audit mineur Martinet représenté par ledit maître Forget audit nom pour son tiers ? laditte somme de 4 624 livres 9 sols, celle de 1541 livres 9 sols 8 deniers, a prendre sur le Petit Grange Neuve, au moyen de quoy, il ne restera plus auxdits mineurs Charpentier, a prendre dans cette objet que la somme de 1413 livres 14 sols 4 deniers, qui demeureront entre la ? d'Estienne Charpentier, avec les autres objets, qui composent son lot jusqu'à leur majorité ou établissement par mariage.

Et par ces mesmes présentes, lesdits Jean Darnault, Charpentier, et messire Forget auxdits noms, reconnaissent vollontairement par ces présentes avoir vendus, cédés, quittés, délaissés et transportés et abandonnés, dès ce jourd'huy, et pour toujours, sous toutes garanties de droit, audit François Darnault, ce acceptant, acquereur pour luy, ?? ses hoirs et ayant cause, C'est a savoir les parts et portions a eux revenant dans ledit domaine du Petit Grange Neuve et dépendances, sis paroisse de Ligniez, et dans les effets de ? qui sont dans ledit ? quils leur sont eschus par le présent partage attendu l'impossibilité de diviser ledit lieu, sans faire par eux aucune exception ny réserves, que ledit acquereur a dit bien savoir et connaître pour en ? avec luy, dont il est contant pour en jouir, faire ledit? par luy, dès le jour de Saint Martin d'hiver dernier, et dès ce dit jour, a toujours, comme de choses a luy appartenant, en toute et plaine propriété, a la charge par luy, ainsy quil s'y oblige de payer les parts et portions des

lyportuons sur ce point...
quelles sont les...
Comme...
Sauf...
Cependant...
nous...
dans...
Même...
mais...
qui...
les...
sur...
et...
des...
pour...
à...
de...
par...
dans...
et...
sur...
pour...
de...
à...
dans...
pour...
de...
à...
dans...
pour...
de...
à...
dans...

cens et rentes dues sur ledit lieu telles quelles sont énoncées en la dite masse générale, et de commencer les premiers paiements aux termes prochains ? et continuer perpétuellement, de ? et ? et laditte vente, faite a toutes ces charges, clauses et conditions cy dessus, et contre icelles, pour et moyennant devoir pour ledit Jean Darnault moyennant la somme de 2 246 livres, 4 deniers, pour ledit Charpentier, la somme de 1314 livres, 14 sols, 4 deniers, et pour ledit mineur Martinet, celles de 1541 livres, 1 sols, 8 deniers ; de laquelle somme de 2246 livres, 4 deniers, revenant audit Jean Darnault, dans le prix de la dite vente, il reconnoit en avoir reçu présentement contant dudit François Darnault, celle de 300 livres en espèce ? et ? au cour de ce jour, a vu de nous, notaire soussigné, lesdits tesmoins cy après nommés dont donnons quittance, et quant au surplus, qui est de la somme de 1946 livres, 4 deniers, ledit François Darnault promet et s'oblige de payer audit Jean Darnault, savoir 300 livres le jour de Noël suivant, pareille somme le jour de Saint Pierre de l'année prochaine, 446 livres, le jour de Noël aussy de l'année prochaine

Le tout avec l'intérêt an denier 20, suivant l'ordonnance a compter du jour de Saint Martin d'hiver ? sous les peines et contraintes a défaut de paiement d'exécution et inexécution, et quant aux 200 livres restant, ledit Jean Darnault reconnoit l'avoir reçu avant ce jour dudit François Darnault, tant en argent que fournitures de bleds, ainsy que les parties l'ont déclarés

... dont donnons quittance.

Et quant aux 1413 livres 14 sols 4 deniers revenant audit Charpentier, dans le prix de la dite vente, ledit Darnault promet et s'oblige la payée aux enfans dudit Charpentier a leur majorité et ratification du présent acte; en la payant d'interets au denier 20 suivant l'ordonnance a compter dudit jour Saint Martin d'hiver dernier, sous les peines et contraintes a deffault de payement d'exécution et inexécution; et a été convenu entre ledit François Darnault et ledit Charpentier audit nom, que le dit François Darnault payera audit Charpentier audit nom par avance le jour de Pasque prochain 2 années d'interêts de laditte somme sous les mesmes peines et contraintes que celles susdittes ;

Et a l'égard des 1541 livres 9 sols 8 deniers revenant audit mineur Martinet dans le prix de la dite vente, a été convenu entre ledit sieur Forget audit nom et ledit sieur François Darnault quelle ne sera payable qu'a la majorité et ratification du présent acte dudit Martinet; en la payant d'interet au denier 20 suivant l'ordonnance, annuellement a commencer a courir du jour de Saint Martin d'hiver dernier, a quoy faire le tout ce que dessus, s'est ledit François Darnault soumi et obligé sous les mesmes peines et contraintes que celles susdittes ;

Ensuite de quoy lesdits Jablin sa femme, de luy autorisée comme dessus, François et Jean Darnault, et lesdits Charpentier et maître Forget aux dits noms, reconnaissent vollontairement par ces présentes, avoir vendus, ceddés, quittés, délaissés, transportés et abandonnés. dès ce

jour d'huy et pour toujours, avec promesse de faire jouir et garantir de tous troubles dont douaires, dettes, hypothèques, débats, évictions et autres empeschements generally quelconques, a peine de toutes pertes, dépends, dommage et interets, a Jean Darnault le jeune, laboureur au domaine de Vaux, en cette paroisse de Levroux, cy présent et acceptant, acquereur pour luy, les?, ses hoirs et ayant cause, c'est a scavoir une pièce de vigne de la contenance d'environ 6 quartiers appelée le désert sise au clos de Sigognolle, paroisse de Bretagne. qui jouxte, d'une part celles de Léger, des Grandes Chapelles, du mid y le chemin de Bonneveau a Levroux, du septentrion le chemin de Fontenay audit Levroux, et du couchant la vigne de Michel Guilgault, et en tout ainsy que la ditte vigne cy dessus vendue ? poursuivent, comportent, dépendante des successions desdits defunts Jean Darnault et sa femme, portée en l'article 6 de la masse des biens des dittes successions et réservée pour estre vendue. pour le prix d'icelle estre employées au payement de partie des frais du partage cy dessus, laquelle vigne ledit acquereur a dit bien scavoir et connaître dont il est content pour en jouir, faire et disposer par luy, en toute et plaine propriété, dès ce jour d'huy et pour toujours, comme des choses a luy appartenant par l'effet et moyen des présentes de ? et ? et a la charge par ledit acquereur ainsi quil s'y oblige de payer les droits de cens, lesdits profits de lods et vente due pour raison des présentes ; cette présente vente faite a toutes ces charges, clauses et

conditions cy dessus, et outre icelles, pour et moyennant la somme de 360 livres. laquelle somme a été présentement payé contant par ledit Jean Darnault père et de ses deniers en l'acquit dudit Jean Darnault son fils,?? dudit sieur Moreau. avocat, pour le remplir de pareille somme qui luy est due pour les vacations a luy revenant pour les différents voyages et honoraires audit partage, et ce du consentement desdits vendeurs dont quittance,

Et par ces mesmes dittes présentes, ledit Jean-Baptiste Jablin, laditte Marie-Anne Darnault sa femme. de luy autorisée comme dessus, ledit Jean Darnault, François Darnault. Estienne Charpentier. et messire Blaize François Estienne Forget, tous les deux auxdits noms, reconnaissent vollontairement par ces présentes avoir vendus, céddés, quittés, délaissés, transportés et abandonnés, dès ce jourd'huy et pour toujours, avec promesse faire jouir, sous toutes garantie de droit a peine de toutes pertes, dépends, dommages et intérêt, au sieur Jacques Guignard, marchand, demeurant en cette ville et paroisse de Levroux cy présent et acceptant, pour luy, les?, ses hoirs et ayant cause, c'est scavoir une maison et dépendance sciee au grand faubourg de champagne de cette ville et paroisse de Levroux, telle qu'en jouit le nommé Bonnet, ce? quelle est portée a l'article 4 de la masse générale d'une part, et ce faisant pour la? dudit partage de l'autre part, sans par les dits vendeurs auxdits noms en faire aucune exception ny réserve, que ledit sieur acquéreur a dit bien savoir et connaître, dont il est contant pour en jouir. faire et disposer par luy, en toute et plaine proprietté dès ce jourd'huy

.. et pour toujours comme des choses a luy appartenant, par l'effet et au moyen des présentes; a la charge par luy ainsy quil s'y oblige de payer a messieur du chapitre de cette ville, un chapon de rente due sur laditte maison et dépendance, en commencer le premier payement au terme prochain et ensuite continue perpetuellement, plus de payer au même chapitre 12 sols 6 deniers aussy de rente, et commencer le premier payement aussy au terme prochain, et ensuite continue perpetuellement, lesdittes deux parties de rente solidaire a 2 chapons et 25 sols ; plus leur? de payer les proffits de lods et vente due pour raison des présentes aux seigneurs a qui ils sont dus ; est compris en la présente vente la ferme courante de la ditte maison. La présente vente faite a toutes ces charges, clauses et conditions cy dessus et outre icelles pour et moyennant la somme de 500 livres, que ledit acquéreur promet et s'oblige de payer? au consentement desdits vendeurs, le jour de Pasques prochain

??? savoir au sieur Fleury, aubergiste en cette ville, la somme de 300 livres a luy due pour dépense faite chez luy par lesdits vendeurs pendant la rédaction et préparation dudit partage de l'autre part;

plus a nous notaire soussigné, le coût du contrôle et insinuation du partage de l'autre part,

Plus a messire Lemaigre, procureur fiscal audit Levroux, ce acceptant la somme de 149 livres

... 8 sols aluy due tant pour les frais ? des différentes instances dans lesquels il a ? pour les copartageants que pour son assistance a la rédaction dudit partage,

A messire Pierre Quasy, procureur de cette ville, ce acceptant la somme de 16 livres ? pour ses ? et de bourses ? instances dans lesquelles il a occupé pour lesdits copartageants ;

Et aux sieurs Silvain Fauchais et Pierre Guerinault, expert la somme de 96 livres ;

Le tout sous les peines et contraintes d'exécution et inexécution et de ? et ? ; et car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux, domicile du sieur Fleury, aubergiste, où nous, notaire sous-signé, nous sommes transportés a la réquisition desdites parties, l'an 1782, le 3.02, avant et après midy; en présence de Louis Vannier, sergent et potier ? et de Jacques ?, sergent et vitrier, demeurant tous les deux en cette dite ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont avec les dites parties, signés de ce interpellés suivant l'ordonnance, sauf ledit Charpentier qui a déclaré ne savoir signer de ce enquis, suivant l'ordonnance. Lecture faite.

Signature : Jablin - Jean Darnault - Anne Darnault - Moreau - Guignard - Lemaigre - Darnault - Forget - Fauchais - Quasy - Robin - Guerineau - Leblanc -

Darnault qui a rajouté à la main « sous toute réserves de droit »

autoresi' (oummed est uoy) - H. L'empereur & H. Leille quelle
 exporte alordute quante selon Kaff generale de l'autre
 part, leurfacture pour parta unel passage de l'autre
 part. H. L'empereur fait toute l'usage de rindour et l'altre
 pour payer a parta de l'exportation, H. approuve l'usage
 tout motu rat unis sur l'usage supersed a l'altre pour
 un altre le des de l'usage de l'usage de l'usage de l'usage
 Comumplacit. H. Con. l'usage de l'usage de l'usage de l'usage

J. J. Fabrin Jean d'arnault Refere de Droit
 Remarque sous toute

ARRE d'ARNAUT ~~MOTU~~ Piquard
 Amable ~~Amable~~ Darnault ~~Amable~~
 Guerin ~~Guerin~~ Robin
 Guerin ~~Guerin~~ Robin
 Guerin ~~Guerin~~ Robin

Controle jusque a l'evrouple de l'usage de l'usage de l'usage de l'usage
 1782 avec l'usage de l'usage de l'usage de l'usage de l'usage de l'usage
 de l'usage de l'usage de l'usage de l'usage de l'usage de l'usage de l'usage
 de l'usage de l'usage de l'usage de l'usage de l'usage de l'usage de l'usage

2074 53
 12 6
 12 6
 12 6